ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration du Brésil en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Déclaration de la Colombie en tant que tierce partie	D-6
Annexe D-3	Résumé analytique de la déclaration du Japon en tant que tierce partie	D-9
Annexe D-4	Déclaration de la Turquie en tant que tierce partie	D-13
Annexe D-5	Résumé analytique de la déclaration des États-Unis en tant que tierce partie	D-16

ANNEXE D-1

DÉCLARATION DU BRÉSIL EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Le Brésil aimerait tout d'abord vous remercier de siéger au présent groupe spécial. La présente déclaration orale attire l'attention sur certains points concernant l'interprétation juridique appropriée de certaines dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping. Le Brésil reconnaît que bon nombre des questions soulevées dans le présent différend ont un caractère factuel et tient à préciser d'emblée qu'il ne prend pas position sur la question de savoir si l'Union européenne (l'"UE") s'est ou ne s'est pas conformée à ses obligations dans le cadre de ces deux accords.

2. Aujourd'hui, le Brésil examinera quatre questions en plus de celles qui sont exposées dans sa communication écrite: i) la pertinence de l'article 9 de l'Accord antidumping pour ce qui est des allégations de la Chine concernant l'article 9 5) du Règlement antidumping de base; ii) la prescription de l'article 3.5 de l'Accord antidumping relative à la non-imputation; iii) les obligations en matière d'avis au public énoncées à l'article 12.2 de l'Accord antidumping; et iv) la relation entre l'article 11.3 et l'article 3 de l'Accord antidumping.

3. Cependant, le Brésil voudrait tout d'abord revenir brièvement sur un des points qu'il a abordés dans sa communication écrite. Il note que, selon la jurisprudence de l'OMC, il n'est pas interdit aux Membres de traiter des sociétés multiples comme un exportateur/producteur unique au titre de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, comme l'a déclaré le Groupe spécial chargé de l'affaire *Corée – Droits antidumping sur certains papiers*.[1] Le Brésil estime que, pour les sociétés opérant dans des pays à économie autre que de marché, il serait justifié, d'une manière générale, de considérer les exportateurs/producteurs comme une entité unique et, partant, de déterminer pour elles une marge de dumping unique ou commune, à moins qu'elles ne soient en mesure de démontrer qu'elles sont clairement indépendantes de l'État. La justification de cette méthode d'imposition de droits antidumping est que, dans les pays à économie autre que de marché, c'est l'État qui, en dernière analyse, définit ou, à tout le moins, est en mesure de définir, les objectifs et le comportement commercial de différentes sociétés. Par conséquent, le Brésil estime que l'établissement d'une marge de dumping et d'un taux de droit à l'échelle du pays dans le cas de sociétés opérant dans des pays à économie autre que de marché est parfaitement compatible avec le GATT de 1994 et l'Accord antidumping.

4. Après ces remarques, le Brésil souhaite traiter plus longuement de l'allégation de la Chine concernant la détermination de droits antidumping individuels pour chacun des exportateurs visés par l'enquête. La Chine allègue que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base contrevient à l'article 9.2, 9.3 et 9.4 de l'Accord antidumping.[2]

5. À cet égard, le Brésil ne voit pas la pertinence de l'article 9 de l'Accord antidumping pour ce qui est des allégations de la Chine concernant l'article 9 5) du Règlement antidumping de base. L'article 9 de l'Accord antidumping ne prévoit pas, ni même ne laisse entendre, que les autorités sont tenues d'imposer des droits individuels à chaque société et il n'empêche pas non plus l'autorité de considérer des sociétés étroitement liées comme une entité unique aux fins de la détermination de la marge de dumping.

---

[1] Voir le rapport du Groupe spécial *Corée – Droits antidumping sur certains papiers*, paragraphe 7.161.

[2] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 212 à 278.

6. L'affirmation de la Chine selon laquelle l'article 9.2 de l'Accord antidumping crée l'obligation d'établir des droits antidumping individuels pour chaque exportateur/producteur n'est pas étayée par le texte de cette disposition. La partie pertinente de l'article 9.2 dispose que les droits, "dont les montants seront appropriés", seront recouvrés. Le sens de l'expression "montant approprié" dans cette disposition a été interprété par le Groupe spécial chargé de l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* comme signifiant un montant qui n'excède pas la marge de dumping.[3] Le Groupe spécial a aussi noté que la violation de l'article 9.2 de l'Accord antidumping est entièrement subordonnée à la violation de l'article 9.3, ce qui signifie qu'un droit antidumping qui est en conformité avec l'article 9.3 est nécessairement "approprié" au sens de l'article 9.2.

7. En ce qui concerne l'article 9.3 de l'Accord antidumping, les allégations de la Chine reposent sur l'idée que la marge de dumping pour les exportateurs qui ne bénéficient pas d'un traitement individuel n'est pas déterminée conformément à l'article 2 de l'Accord antidumping. Or, dans son argumentation, la Chine semble faire abstraction du fait que, de toute façon, les exportateurs de pays n'ayant pas une économie de marché ne voient pas leur marge de dumping calculée uniquement sur la base des dispositions de l'article 2 de l'Accord antidumping. Cela est prévu par l'article 2.7 de l'Accord antidumping et la deuxième disposition additionnelle relative au paragraphe 1 de l'article VI du GATT de 1994.

8. Pour ce qui est de l'allégation de la Chine concernant l'article 9.4 de l'Accord antidumping, elle est fondée sur l'hypothèse selon laquelle il y a eu violation de l'article 9.3 de l'Accord antidumping, ce qui, comme il est expliqué plus haut, repose sur une interprétation incorrecte de l'article 9.

9. Le Brésil note que la marge de dumping et le montant approprié du droit antidumping ne peuvent être déterminés qu'après avoir décidé de l'opportunité de considérer les sociétés comme des entités uniques aux fins de la détermination de la marge de dumping. Ainsi, il serait illogique de conclure que le fait de ne pas établir de droits individuels pour les sociétés dont il a été constaté qu'elles opéraient comme un exportateur unique est incompatible avec l'article 9 de l'Accord antidumping.

10. Le deuxième point que le Brésil souhaite aborder concerne l'idée de la Chine selon laquelle, en vertu de la prescription de l'article 3.5 de l'Accord antidumping relative à la non-imputation, les autorités ont l'obligation d'estimer ou de quantifier, d'une façon ou d'une autre, l'incidence sur le dommage des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping[4], interprétation de l'article 3.5 à laquelle le Brésil ne souscrit pas.

11. Le Brésil estime que pour se conformer à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent identifier, dissocier et distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables des autres facteurs. Cela ne signifie pas, cependant, que l'article 3.5 de l'Accord antidumping impose aux autorités chargées de l'enquête des Membres l'obligation de quantifier ou d'estimer autrement le dommage causé par d'autres facteurs. Il suffit que l'autorité i) examine les autres facteurs dont il est allégué qu'ils causent un dommage; ii) puis sépare et distingue les effets dommageables de ces autres facteurs (par exemple, en considérant qu'ils sont négligeables ou ne sont pas de nature à rompre le lien de causalité); et iii) enfin évalue si, en l'absence de ces facteurs, le dommage se serait quand même produit.

[3] Voir le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.365.

[4] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 562 à 621, et paragraphes 1192 à 1249.

12. Comme l'a noté l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*[5], l'Accord antidumping ne prescrit pas la méthode par laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit éviter d'imputer les dommages causés par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping. L'Organe d'appel exige seulement que les autorités chargées de l'enquête déterminent les effets des autres facteurs, c'est-à-dire "*entreprennent le processus consistant à évaluer de manière appropriée, et à dissocier et distinguer, les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux d'autres facteurs causals connus*".[6] L'Organe d'appel ajoute que "*[c]ela exige une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs, par opposition aux effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping*".[7] Cependant, les autorités chargées de l'enquête jouissent d'un large pouvoir discrétionnaire pour choisir la façon d'effectuer une telle analyse.

13. Le prochain point que le Brésil aimerait aborder concerne l'article 12.2 de l'Accord antidumping. Le Brésil aimerait rappeler que, conformément à l'article 12.2 de l'Accord antidumping, l'obligation imposée aux Membres de l'OMC est que l'avis au public doit contenir des renseignements sur les constatations établies sur des points importants. À cet égard, le Groupe spécial chargé de l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* a estimé que les constatations importantes sont celles qui portent sur des points qui doivent nécessairement être réglés pour que les autorités chargées de l'enquête puissent établir leur détermination.[8]

14. La Chine énumère dans sa communication plusieurs points dont elle estime qu'ils auraient dû faire l'objet d'un avis au public de la part des autorités de l'UE, tant en ce qui concerne le Règlement sur le réexamen que le Règlement définitif.[9] L'UE a rejeté l'allégation de la Chine et a indiqué que tous ces points avaient été traités dans les règlements et les documents envoyés aux parties intéressées.[10]

15. Le Brésil n'exprime pas de point de vue sur la question de savoir si l'UE contrevient ou non à l'article 12.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne ce point en particulier. Cependant, de l'avis du Brésil, l'allégation de la Chine suppose l'inclusion d'un niveau de détail plus élevé que dans la norme énoncée à l'article 12.2 de l'Accord antidumping. Le Brésil croit comprendre que l'article 12.2 de l'Accord antidumping n'impose pas de donner un avis au public de tous les renseignements, mais seulement des points de fait et de droit importants. Il soutient que la norme énoncée dans cet article consiste à fournir les renseignements énumérés expressément dans les sous-alinéas i) à v) de l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping, à savoir: noms des fournisseurs ou des pays en cause, description du produit, marge de dumping et explication de la méthodologie, considérations se rapportant à la détermination de l'existence d'un dommage (compte tenu des 15 facteurs ayant une incidence indiqués à l'article 3.4 de l'Accord antidumping) et principales raisons qui ont conduit à la détermination préliminaire ou finale (comme le lien de causalité).

16. Il convient de noter que l'article 12.2 de l'Accord antidumping porte sur l'obligation de donner un avis au public des déterminations et non sur les droits de la défense, qui sont régis par des critères distincts. Le Brésil rappelle que même lorsque certains renseignements ne sont pas indiqués dans l'avis au public, cela ne signifie pas qu'ils n'ont pas été divulgués aux parties intéressées au cours de la procédure.

---

[5] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 224.
[6] *Ibid.*, paragraphe 228.
[7] *Ibid.*, paragraphe 226.
[8] Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.424.
[9] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 797 à 808, et paragraphes 1387 à 1402.
[10] Première communication écrite de l'UE, paragraphe 508.

17. Passant au quatrième point, le Brésil aimerait formuler des observations au sujet de l'affirmation de la Chine selon laquelle l'article 3 de l'Accord antidumping est applicable aux réexamens à l'extinction effectués au titre de l'article 11.3 dudit accord.[11]

18. En ce qui concerne cette question, le Brésil se réfère aux constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*[12], et note que l'article 3 et l'article 11.3 de l'Accord antidumping traitent de deux déterminations indépendantes: d'une part, la détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage au titre de l'article 3; et, d'autre part, la détermination de la probabilité que le (dumping et) le dommage subsistent ou se reproduisent au titre de l'article 11.3. De plus, il n'y a pas de disposition dans l'article 11.3, l'article 3 ni ailleurs dans l'Accord antidumping qui ferait obligation aux autorités chargées des enquêtes de se conformer aux dispositions de l'article 3 lorsqu'elles effectuent un réexamen à l'extinction.

19. Par conséquent, pour reprendre les termes utilisés par l'Organe d'appel, "[c]ompte tenu de l'absence de renvois textuels et étant donné la nature et le but différents de ces deux déterminations, nous sommes d'avis qu'aux fins du "réexamen" d'une détermination de l'existence d'un dommage qui a déjà été établie conformément à l'article 3, l'article 11.3 n'exige pas que l'existence du dommage soit à nouveau déterminée conformément à l'article 3. Nous concluons donc qu'il n'est pas *prescrit* aux autorités chargées de l'enquête de respecter les dispositions de l'article 3 lors de l'établissement d'une détermination de la probabilité d'un dommage".[13] (italique dans l'original)

Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, ainsi prend fin la déclaration du Brésil. Le Brésil sera heureux de répondre à toute question que vous pourriez vouloir lui poser. Merci de votre attention.

[11] Première communication écrite de la Chine, paragraphe 421 et suivants.

[12] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine*, paragraphe 278.

[13] *Ibid.*, paragraphe 280.

ANNEXE D-2

DÉCLARATION ORALE DE LA COLOMBIE

I. INTRODUCTION

1. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, au nom du gouvernement colombien, je vous remercie de nous offrir cette occasion d'exprimer nos points de vue dans le cadre du présent différend.

2. Notre participation en tant que tierce partie est fondée sur notre intérêt systémique pour l'interprétation correcte de plusieurs dispositions des Accords visés de l'OMC, qui sont examinées dans la présente affaire. Dans sa communication écrite, la Colombie a exposé son interprétation de certaines des principales questions juridiques soulevées par le présent différend. Je ne reviendrai donc pas sur tout ce qui a été dit dans la communication, mais je me limiterai plutôt à quelques observations bien précises concernant l'interprétation des dispositions applicables de l'OMC dans le cadre des réexamens administratifs et des réexamens à l'extinction des droits antidumping définitifs.

3. La Colombie reconnaît que bon nombre des questions faisant l'objet du présent différend sont de nature factuelle. À cet égard, elle aimerait souligner qu'elle ne prend pas position sur la question de savoir si l'Union européenne s'est acquittée ou non de ses obligations au titre de l'Accord antidumping.

II. RÈGLES APPLICABLES AUX RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS ET AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION DES DROITS ANTIDUMPING

4. Parmi les allégations de la Chine visant le Règlement d'exécution (UE) n° 1294/2009 du Conseil du 22 décembre 2009 (le "Règlement sur le réexamen antidumping"), la Colombie trouve particulièrement intéressant le débat juridique autour des allégations II:2 à II:5, en ce qui concerne la façon dont l'UE a réexaminé les droits antidumping imposés par le Règlement (CE) n° 1472/2006 du Conseil du 5 octobre 2006.

5. Ce débat présente de l'intérêt pour la Colombie en raison de la nécessité de clarifier les dispositions applicables de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne les réexamens administratifs et les réexamens à l'extinction des droits antidumping imposés à la suite d'une enquête initiale. À cet égard, la Colombie a appuyé des propositions visant à modifier l'Accord antidumping dans le cadre des négociations du Programme de Doha pour le développement.

6. Selon les allégations de la Chine[1], l'article 3 de l'Accord antidumping, à l'exception du paragraphe 3.3, lie entièrement les autorités nationales chargées de procéder à des réexamens administratifs et à des réexamens à l'extinction des droits antidumping en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de l'Accord antidumping.

7. L'UE n'a pas contesté le point qui précède dans le cadre de sa défense. Néanmoins, la Colombie estime qu'il faudrait saisir l'occasion de compléter l'interprétation systémique de l'Accord antidumping et de rappeler les propositions qui ont été faites à ce sujet dans le cadre des négociations du Programme de Doha pour le développement.

[1] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 421 à 428.

8. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de l'Accord antidumping énoncent les conditions dans lesquelles il peut être procédé à des réexamens administratifs et à des réexamens à l'extinction en ce qui concerne les droits antidumping imposés à la suite d'une enquête initiale.

9. Dans le cadre juridique de l'article 11 de l'Accord antidumping, le paragraphe 4 précise que les éléments de preuve et les procédures se rapportant aux réexamens administratifs et aux réexamens à l'extinction devraient être régis par l'article 6 de l'Accord antidumping. Aucune autre précision n'est donnée sur les autres dispositions de l'Accord sur l'OMC qui s'appliquent à ces réexamens.

10. Confronté à cette imprécision normative, le Groupe spécial *États-Unis – DRAM*[2] a estimé qu'aux fins des déterminations de l'existence d'un dommage établies dans le cadre de ces types de réexamens, les autorités nationales devraient respecter le cadre défini par l'article 3 de l'Accord antidumping.

11. Conformément à cette thèse, il a été admis, dans le cadre de l'OMC, qu'en ce qui concerne la détermination de l'existence d'un dommage, les autorités nationales procédant à des réexamens administratifs et à des réexamens à l'extinction devaient se conformer aux conditions établies à ce sujet par l'article 3 de l'Accord antidumping.

12. Compte tenu du manque de précision du cadre juridique dans lequel sont effectués les réexamens administratifs et les réexamens à l'extinction des droits antidumping, un groupe de Membres a présenté, le 14 juillet 2004, une proposition visant à modifier et à compléter certaines dispositions de l'Accord antidumping. Ces propositions ont été présentées dans le document de l'OMC TN/RL/GEN/10. En vue de contribuer au débat juridique, la Colombie attire l'attention sur deux de ces propositions afin de fournir au Groupe spécial des renseignements additionnels qu'il pourrait prendre en considération pour parvenir à une décision en l'espèce. Bien entendu, la Colombie est consciente que les propositions ne constituent pas un moyen d'interprétation prévu dans la Convention de Vienne sur le droit des traités et que ces propositions représentent le point de vue d'un groupe de Membres et pas nécessairement celui de l'ensemble des Membres.

13. Aux termes de la proposition n° 1 figurant dans le document susmentionné, il devrait être précisé que les réexamens administratifs et les réexamens à l'extinction sont soumis, le cas échéant, aux dispositions des articles 2 (Détermination de l'existence d'un dumping), 3 (Détermination de l'existence d'un dommage), 4 (Définition de la branche de production nationale), 5 (Engagement de la procédure et enquête ultérieure) et 6 (Éléments de preuve). De plus, dans la mesure où cela est approprié, la règle *de minimis* énoncée à l'article 5.8 de l'Accord antidumping devrait s'appliquer aux réexamens en question. Enfin, sur ce point, il est indiqué qu'il conviendrait d'appliquer aux réexamens la méthode utilisée dans l'enquête initiale pour comparer le prix normal et le prix à l'exportation, comme le prescrit l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, à moins qu'une méthode différente ne soit demandée par les exportateurs.

14. Par ailleurs, aux termes de la proposition n° 2 figurant dans le document TN/RL/GEN/10, des listes indicatives relatives à l'évaluation du dumping et à la "probabilité de dommage" au sens de l'article 11.2 devraient être élaborées.

15. Parmi les éléments des listes indicatives relatives à l'évaluation du dumping, les autorités des Membres chargées de l'enquête devraient tenir compte des points suivants: i) les marges de dumping à prendre en considération sont celles qui sont calculées sur la base des conditions et des prix courants du marché, et non celles qui ont été calculées au moment de l'enquête initiale; ii) dans le cas où la mesure a fait l'objet de réexamens, les autorités se fonderont sur la marge constatée dans le réexamen le plus récent; et iii) si aucune marge de dumping n'est constatée, le critère de la "probabilité de dommage" ne s'appliquera pas et la mesure sera supprimée.

[2] Rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, note de bas de page 501.

16. En ce qui concerne l'analyse de la "probabilité de dommage", les autorités des Membres devraient tenir compte des points suivants: i) l'évaluation devrait être fondée sur des renseignements concernant le marché actuel et non sur la situation au moment de l'enquête initiale; comme il est prévu à l'article 3 de l'Accord antidumping, l'enquête devrait être fondée sur des faits, et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou des spéculations; et ii) la détermination quant à la question de savoir si le maintien du droit antidumping est justifié ou non se fondera sur le volume courant des importations faisant l'objet d'un dumping.

17. Compte tenu des considérations qui précèdent, la Colombie invite le Groupe spécial à tenir compte des propositions susmentionnées, à titre de renseignements non contraignants sur le plan juridique, dans le cadre de l'examen de l'application par l'UE de l'article 11 de l'Accord antidumping. Elle estime que ces propositions peuvent être particulièrement utiles pour clarifier le débat entre les parties quant à la manière d'utiliser les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping en l'espèce, notamment en ce qui concerne la façon dont l'UE a procédé pour décider de maintenir le droit antidumping définitif réexaminé en application de son Règlement.

III. CONCLUSION

18. Monsieur le Président, Messieurs les membres du Groupe spécial, par ces observations, la Colombie espère contribuer au débat juridique entre les parties en présence et souhaiterait de nouveau exprimer ses remerciements pour l'occasion qui lui a été donnée d'exposer ses vues dans le cadre de ce débat intéressant sur les dispositions applicables de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne les réexamens administratifs et les réexamens à l'extinction effectués au titre de l'Accord antidumping. Nous vous remercions de votre attention et demeurons à votre disposition pour toute question que vous souhaiteriez nous poser.

ANNEXE D-3

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION DU JAPON EN TANT QUE TIERCE PARTIE

I. INTRODUCTION

1. Dans la présente déclaration orale, le Japon aimerait aborder les grandes questions systémiques suivantes.

- La question de savoir si l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* s'applique au choix d'un pays analogue par l'UE dans le cas d'importations en provenance d'une économie autre que de marché;
- La question de savoir si les exigences relatives aux "éléments de preuve positifs" et à l'"évaluation objective" de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* s'appliquent à l'examen effectué dans le cadre d'un réexamen à l'extinction; et
- La question de savoir si l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* oblige l' autorité à procéder à une analyse quantitative pour dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping.

II. EXPOSÉ

A. LE GROUPE SPÉCIAL DEVRAIT EXAMINER ATTENTIVEMENT LA QUESTION DE SAVOIR SI L'ARTICLE 2.4 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING* S'APPLIQUE AU CHOIX DU PAYS ANALOGUE PAR L'UE

2. Selon l'article 2.7 a) du Règlement nº 384/96 du Conseil, qui traite du choix d'un pays analogue par l'UE, "[d]ans le cas d'importations en provenance de pays n'ayant pas une économie de marché, la valeur normale est déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite dans un pays tiers à économie de marché". En ce qui concerne ce mécanisme, la Chine estime que l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, qui exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles procèdent à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, "énonce certains principes concernant la comparabilité des prix à l'exportation, et de la valeur normale".[1] Elle allègue en outre que "le choix inapproprié d'un pays analogue […] empêche directement une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale"[2] et que le choix du pays analogue effectué par l'UE contrevient donc à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. En revanche, l'Union européenne déclare que "l'objet de la méthode du pays analogue doit être de trouver une valeur normale qui est compatible avec le prix à l'exportation", et qu'"[u]ne fois que cette valeur normale a été déterminée,

[1] *Première communication écrite de la Chine* présentée au présent groupe spécial le 20 août 2010 ("première communication écrite de la Chine"), paragraphes 370 et 924.

[2] Première communication écrite de la Chine, paragraphes 375 et 927.

l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 entre en jeu, mais pas avant. Le libellé même de l'article 2.4 suppose qu'une valeur normale existe déjà".[3]

3. Ainsi, la question que doit examiner le Groupe spécial est celle de savoir si l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* s'applique au choix du pays analogue dans le cadre de la détermination de l'existence d'un dumping pour les importations en provenance d'une économie autre que de marché.

4. Étant donné que la Chine allègue que "le choix d'un pays analogue approprié ou convenable constitue la première étape fondamentale pour garantir une comparaison équitable"[4], le choix du pays analogue était le point de départ pour que l'Union européenne mène à bien tout le processus consistant à déterminer l'existence d'un dumping en l'espèce, y compris en établissant une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Il est également exact que l'article 2 de l'*Accord antidumping* énonce les règles et les disciplines fondamentales en ce qui concerne le processus de détermination de l'existence d'un dumping.

5. À cet égard, le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature* a constaté, s'agissant de l'examen de la portée de l'obligation de ne pas imposer "une charge de la preuve déraisonnable" à laquelle il est fait référence à l'article 2.4, qu'"[u]n simple examen du sens ordinaire de cette disposition confirm[ait] qu'elle a[vait] trait non pas à la base sur laquelle [devaient] être établis le prix d'exportation "ni à cet établissement même (qui sont traités en détail dans d'autres dispositions), mais à la nature de la comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale".[5] À cet égard, le Groupe spécial a aussi constaté que l'article 2.4 dans sa totalité "trait[ait] des moyens d'assurer une comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale et qu'il "n'[était] pas applicable à l'établissement par les autorités chargées de l'enquête de la valeur normale en tant que telle".[6] Il est aussi noté qu'en ce qui concerne la question de savoir qui devraient être les parties aux opérations de vente pertinentes pour le calcul de la valeur normale au titre de l'article 2.1, l'Organe d'appel a dit, dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, qu'étant donné que l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* disposait qu'une comparaison équitable "sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine", "[l]'utilisation des prix de vente en aval pour le calcul de la valeur normale p[ouvai]t affecter la comparabilité de la valeur normale et du prix d'exportation parce que, par exemple, les ventes en aval p[ouvai]ent avoir été effectuées à un niveau commercial différent de celui des ventes à l'exportation".[7]

6. Le Japon demande au Groupe spécial d'examiner attentivement les arguments sur l'applicabilité de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* au choix du pays analogue par l'UE, en tenant compte des points de vus exposés plus haut.

B. APPLICABILITÉ DES EXIGENCES DE L'ARTICLE 3.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING RELATIVES AUX "ÉLÉMENTS DE PREUVE POSITIFS" ET À L'"ÉVALUATION OBJECTIVE" AUX RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

7. Le Japon sait que dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a constaté qu'"il n'[était] pas *prescrit* aux autorités chargées de l'enquête de respecter les dispositions de l'article 3 lors de l'établissement d'une détermination de la probabilité d'un dommage", que "des facteurs tels que le volume, les effets sur les

[3] *Première communication écrite de l'Union européenne* présentée au présent groupe spécial le 24 septembre 2010, paragraphe 171. Voir aussi la communication écrite du Brésil en tant que tierce partie, paragraphe 38.
[4] Première communication écrite de la Chine, paragraphe 387.
[5] Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature* , paragraphe 7.333.
[6] Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature* , paragraphe 7.335.
[7] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 167 et 168.

prix et l'incidence sur la branche de production nationale des importations faisant l'objet d'un dumping, compte tenu des conditions de concurrence, p[ouvai]ent être pertinents à des degrés divers pour une détermination de la probabilité d'un dommage donnée" et que "la nécessité de procéder à une telle analyse dans une affaire donnée découl[ait] de la prescription imposée par l'article 11.3 - et non l'article 3".[8]

8. Cependant, il doit être souligné que les constatations qui précèdent l'Organe d'appel devraient être lues dans leur contexte. L'Organe d'appel a aussi constaté que dans le cadre d'un réexamen à l'extinction, les autorités étaient tenues d'agir avec un degré de diligence approprié et d'arriver à une conclusion motivée sur la base d'éléments de preuve positifs.[9] L'Organe d'appel a constaté que "[c]ertaines des analyses prescrites par l'article 3 et nécessairement pertinentes dans une enquête initiale p[ouvai]ent s'avérer probantes, *voire requises*, pour que l'autorité chargée de l'enquête parvienne, dans un réexamen à l'extinction, à une "conclusion motivée"".[10] Il a en outre constaté qu'"[à] cet égard, [il était] d'avis que la prescription fondamentale de l'article 3.1 selon laquelle une détermination de l'existence d'un dommage d[eva]it se fonder sur des "éléments de preuve positifs" et un "examen objectif" serait aussi pertinente pour les déterminations de la probabilité au titre de l'article 11.3".[11] Ces constatations donnent à penser que lorsqu'une détermination de la probabilité d'un dommage est incompatible avec les prescriptions fondamentales relatives aux "éléments de preuve positifs" et à l'"examen objectif" prévues par l'article 3.1, cela démontrerait aussi l'incompatibilité de la détermination de la probabilité d'un dommage avec la prescription figurant à l'article 11.3 selon laquelle l'autorité doit arriver à une conclusion motivée.[12]

9. Bien que le Japon ne prenne pas de position particulière sur l'établissement *prima facie* par la Chine de l'incompatibilité avec l'article 11.3 de la détermination de la probabilité d'un dommage établie par l'UE, il demande au Groupe spécial d'examiner attentivement cette question, en tenant compte des points de vus exposés plus haut.

C. ANALYSE REQUISE AU TITRE DE L'ARTICLE 3.5 DE L'*ACCORD ANTIDUMPING* POUR DISSOCIER ET DISTINGUER LES EFFETS DOMMAGEABLES DES IMPORTATIONS FAISANT L'OBJET D'UN DUMPING ET LES EFFETS DOMMAGEABLES DES AUTRES FACTEURS

10. L'article 3.5 de l'*Accord antidumping* dispose que "les dommages causés par [l]es autres facteurs [connus] ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping". À cet égard, comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*[13], les autorités chargées de l'enquête sont tenues de dissocier et de distinguer "correctement" les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping au titre de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*.

11. Cependant, l'*Accord antidumping* n'établit pas de méthode ni d'approche particulières en ce qui concerne la façon dont les autorités chargées de l'enquête doivent dissocier et distinguer

[8] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes. 280 et 284.

[9] Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 283. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111. Voir aussi la communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 23 à 27.

[10] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 284. (pas d'italique dans l'original)

[11] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 284.

[12] Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 812.

[13] Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 223.

correctement ces effets. À cet égard, le Japon rappelle que le Groupe spécial est obligé d'examiner "si l'autorité chargée de l'enquête a fourni une explication motivée et adéquate" et qu'"un groupe spécial peut évaluer si l'explication donnée par l'autorité de sa détermination est motivée et adéquate *uniquement* s'il examine cette explication d'une manière critique à la lumière des faits".[14] Pour examiner si l'explication donnée par l'autorité concernant le lien de causalité est motivée et adéquate, le Groupe spécial doit donc vérifier l'adéquation de l'analyse de la question de la non-imputation faite par l'autorité après avoir examiné les faits particuliers de l'affaire en l'espèce.

12. Dans certains cas, il serait peut-être suffisant que l'autorité procède à une analyse qualitative des effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et de ceux des autres facteurs afin de donner l'explication motivée et adéquate selon laquelle le dommage est effectivement causé par ces importations. Dans d'autres cas, il serait peut-être nécessaire que les autorités procèdent à cette fin à une analyse quantitative dissociant et distinguant les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables des autres facteurs. À tout le moins, comme l'a dit le Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM* en qui concerne l'évaluation de la prescription relative à la non-imputation au titre de l'article 15.5 de l'*Accord SMC*, "[l'autorité chargée de l'enquête] doit aller plus loin que la simple énumération des autres facteurs connus, suivie du rejet de leur rôle avec des assertions qualitatives sans autres précisions".[15]

13. En somme, l'*Accord antidumping* ne prescrit pas aux autorités ni ne les exempte de procéder à une analyse quantitative pour se conformer à la règle relative à la non-imputation au titre de l'article 3.5. La méthode analytique qu'une autorité serait tenue d'adopter dépend des faits qui sont à l'origine de telle ou telle affaire. Le Japon demande au Groupe spécial d'examiner si la Commission a donné une explication motivée et adéquate selon laquelle elle avait correctement dissocié et distingué les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping.

III. CONCLUSION

14. Le Japon demande au Groupe spécial d'examiner attentivement les faits exposés par les parties au présent différend en tenant compte des arguments qu'il a fait valoir dans sa communication ainsi que plus haut, afin d' assurer l'application équitable et objective des dispositions de l'*Accord antidumping*.

[14] *Voir* le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 98 et 99. (pas d'italique dans l'original)

[15] Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.405.

ANNEXE D-4

DÉCLARATION DE LA TURQUIE EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. À ce stade des travaux du Groupe spécial, je suis heureux de vous exposer les vues de la Turquie au sujet de la plainte déposée par la République populaire de Chine. Je résumerai la thèse de la Turquie à ce sujet, en évitant dans la mesure du possible de revenir sur les détails que nous avons exposés dans notre communication écrite. La Turquie ne se prononce pas sur les moyens de défense et les allégations des parties. Elle tient à contribuer au débat en s'intéressant, dans la présente déclaration orale, à deux grandes questions, à savoir le choix du pays analogue et l'échantillonnage.

I. CHOIX DU PAYS ANALOGUE

2. L'article 2.1 de l'Accord antidumping prévoit dans quelles circonstances un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping. Une interprétation sans fioriture de l'article 2.1 indique clairement que l'autorité chargée de l'enquête doit travailler sur deux groupes de données, à savoir la valeur normale et le prix à l'exportation, pour déterminer s'il y a dumping en ce qui concerne le produit considéré. En conséquence, elle est légalement obligée de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation sur la base des règles et critères prescrits par l'article 2.4 de l'Accord antidumping.

3. La plupart du temps, la valeur normale est déterminée en examinant les ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays exportateur. Cependant, comme le prévoit l'article 2.2 de l'Accord antidumping, dans certaines situations, les prix intérieurs et les prix à l'exportation ne permettent pas une comparaison valable. Afin de surmonter ces difficultés, l'Accord antidumping prévoit d'autres moyens de trouver un prix comparable.

4. De plus, la note interprétative relative à l'article VI:2 du GATT de 1994 conjointement avec le paragraphe 15 a) du Protocole d'accession de la Chine prévoient une dérogation aux dispositions de l'Accord antidumping en ce qui concerne la détermination de la valeur normale. Cela étant, un Membre de l'OMC peut utiliser une méthode qui n'est pas fondée sur une stricte comparaison avec les prix ou les coûts intérieurs en Chine si les producteurs faisant l'objet de l'enquête ne peuvent pas démontrer clairement qu'ils opèrent dans les conditions d'une économie de marché.

5. La Turquie estime que le choix d'un pays analogue est la méthode la plus raisonnable pour déterminer la valeur normale lorsque les sociétés faisant l'objet de l'enquête n'opèrent pas dans les conditions d'une économie de marché. En fait, à partir de la communication des parties, la Turquie croit comprendre que l'utilisation de la procédure relative au pays analogue n'est pas contestée par les parties.

6. La Turquie souhaiterait faire remarquer que les autorités chargées de l'enquête se heurtent parfois à des difficultés lors du choix d'un pays analogue. Les sociétés auxquelles des questionnaires relatifs au pays analogue sont envoyés peuvent parfois ne pas coopérer avec les autorités chargées de l'enquête. Même si ces sociétés répondent correctement, la vérification des données est un autre problème auquel les autorités chargées de l'enquête doivent faire face. Les pays qui répondent sont surtout réticents à donner accès à leurs données et à leurs locaux aux fins d'une vérification puisqu'ils ne sont pas parties à l'enquête.

7. La Turquie tient aussi à souligner qu'il n'y a aucune disposition explicite dans l'Accord antidumping concernant la procédure de sélection du pays analogue. À cet égard, elle estime que les

Membres ont, dans une certaine mesure, la latitude d'adopter leurs propres règles et procédures en la matière.

8. La question essentielle en l'espèce est de savoir si le pays analogue choisi devrait être un pays approprié ou le pays le plus approprié. Compte tenu des difficultés liées au choix du pays analogue et du fait que les règles et les procédures sur cette question ne sont pas prescrites par l'Accord antidumping, la Turquie estime que le critère à appliquer en ce qui concerne le choix du pays analogue devrait être le critère d'"un pays approprié" et non celui du "pays le plus approprié". Par conséquent, s'il peut être établi que le pays choisi est approprié pour déterminer la valeur normale, alors les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de chercher le pays le plus approprié qui pourrait être retenu comme pays analogue.

9. Cela étant, si le Brésil est un pays approprié au regard des critères internes établis par l'UE, il n'est pas nécessaire de chercher le *pays plus ou le plus approprié*, puisque le critère est celui d'"un pays approprié". Cependant, la Turquie s'abstient de faire des observations sur la question de savoir si le choix du Brésil est approprié pour l'industrie des chaussures, étant donné qu'il s'agit de la question qui est soulevée en l'espèce. La Turquie aimerait donner son avis sur la question liminaire qu'il conviendrait de se poser à ce sujet.

10. S'agissant des arguments sur la question de savoir si le "principe de la comparaison équitable" prescrit par l'article 2.4 s'applique à la procédure de sélection du pays analogue, la Turquie estime que cet article ne régit pas le processus de sélection du pays analogue. À son avis, le "principe de la comparaison équitable" prescrit par l'article 2.4 exige que les autorités comparent la "valeur normale" et le "prix à l'exportation" d'une manière équitable. Cependant, cette exigence est d'actualité à l'étape de la comparaison de ces deux prix et non lors du calcul de la valeur normale ou du prix à l'exportation. Puisqu'il n'y a pas de comparaison, l'exigence relative à l'établissement d'une "comparaison équitable" n'est pas d'application non plus avant la détermination de la valeur normale et du prix à l'exportation. Cependant, une fois que la valeur normale et que le prix à l'exportation ont été déterminés, les autorités chargées de l'enquête sont liées par la règle de la "comparaison équitable". Le processus de sélection du pays analogue est lié à l'étape de la détermination de la valeur normale, et non à celle de l'établissement de la comparaison.

11. Par conséquent, la Turquie estime que le principe de la comparaison équitable énoncé à l'article 2.4 ne régit pas le calcul de la valeur normale ni celui du prix à l'exportation, mais ne se rapporte qu'à l'étape de la comparaison de ces deux prix. La question de savoir si le Brésil est un pays analogue approprié n'est pas une question à laquelle il est possible de répondre en se référant au principe de la comparaison équitable.

II. ÉCHANTILLONNAGE

12. Il ressort clairement de l'article 6.10 de l'Accord antidumping que si la règle générale consiste à calculer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur/producteur connu, l'échantillonnage est une exception à cette règle générale dans les cas où le nombre d'exportateurs/de producteurs/d'importateurs/de types de produits est trop important pour qu'ils soient traités individuellement.

13. La Chine allègue qu'en n'examinant pas les demandes de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché qui émanaient des sociétés non incluses dans l'échantillon, l'UE a enfreint l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Selon la Chine, l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer séparément toutes ces demandes, même si l'échantillonnage est utilisé et que les sociétés en question ne sont pas incluses dans le processus d'échantillonnage.

14. La Turquie estime que cette interprétation est incompatible avec l'esprit de l'exception relative à l'échantillonnage. Lorsqu'il est irréalisable de procéder à un examen de toutes les sociétés qui ont coopéré, en utilisant l'échantillonnage, les autorités chargées de l'enquête ont la possibilité de n'examiner qu'un groupe restreint d'exportateurs afin de déterminer en temps voulu si un dumping existe.

15. Par conséquent, une fois qu'il a été décidé d'avoir recours à l'échantillonnage, les autorités chargées de l'enquête examinent si un dumping existe en se fondant sur les données des seules sociétés incluses dans l'échantillon. Cela signifie que les autorités chargées de l'enquête limitent leur examen à un seul groupe de sociétés. L'évaluation des demandes de traitement individuel en tant que société opérant dans les conditions d'une économie de marché constitue la partie de cet examen qui est limitée au groupe de sociétés incluses dans l'échantillon. En d'autres mots, les autorités chargées de l'enquête ne doivent examiner que les demandes de traitement individuel des sociétés qui sont incluses dans l'échantillon.

16. En particulier, lorsqu'un produit d'une industrie fragmentée comme celle des chaussures fait l'objet d'une enquête antidumping, il n'est pas possible en réalité d'examiner toutes les demandes des sociétés qui ont coopéré puisqu'il peut y avoir des centaines de producteurs/d'exportateurs. C'est la raison pour laquelle l'échantillonnage est prescrit par l'article 6.10 à titre d'exception au traitement individuel.

17. Par conséquent, la Turquie estime que la règle relative à l'échantillonnage prescrite par l'article 6.10, qui constitue une exception au principe du traitement individuel, n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à examiner séparément toutes les demandes de traitement de société opérant dans les conditions d'une économie de marché qui émanent de sociétés qui ne sont pas incluses dans le processus d'échantillonnage. Ainsi, à son avis, lorsque l'on a recours à l'échantillonnage, les autorités chargées de l'enquête ne doivent examiner que les réponses des sociétés qui sont incluses dans l'échantillon, qu'elles aient ou non demandé d'être traitées comme des sociétés opérant dans les conditions d'une économie de marché/d'être traitées individuellement.

III. CONCLUSION

18. La Turquie souhaite remercier le Groupe spécial de lui avoir donné l'occasion d'exposer ses vues dans le cadre de la présente réunion et précise qu'elle répondra volontiers aux questions que le Groupe spécial ou les parties pourraient vouloir lui poser.

ANNEXE D-5

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS EN TANT QUE TIERCE PARTIE

1. Bien que les États-Unis n'abordent pas aujourd'hui toutes les questions dont ils ont traité dans leur communication écrite, le Groupe spécial ne devrait pas interpréter cela comme étant une indication qu'ils considèrent que ces questions ne sont pas importantes. En effet, même si les États-Unis ne traiteront pas aujourd'hui de la plupart des allégations de procédure de la Chine, ils souhaitent saisir cette occasion pour redire encore qu'ils apprécient le fait que la Chine ait reconnu dans sa première communication écrite l'importance de la régularité de la procédure et de la transparence dans les procédures en matière de mesures correctives commerciales. Les États-Unis ne doutent pas que la Chine en fera la preuve dans l'application de ses propres lois sur les mesures correctives commerciales.

2. L'une des principales allégations de la Chine dans le présent différend consiste à dire que l'article 9 5) du Règlement antidumping de base de l'UE est incompatible avec certaines dispositions de divers accords visés parce qu'il prescrit à l'autorité chargée de l'enquête d'appliquer une seule marge de dumping à plusieurs entreprises, à moins que certaines conditions ne soient remplies. La Chine fait valoir que l'article 6.10 de l'Accord antidumping ne permet d'appliquer une seule marge de dumping à plusieurs exportateurs ou producteurs que si le nombre de producteurs et d'exportateurs est si important qu'il rend irréalisable l'application de marges de dumping individuelles pour tels ou tels exportateurs ou producteurs et que, puisque l'article 9 5) du Règlement antidumping de base ne correspond pas à cette exception bien précise, il est incompatible avec l'article 6.10.

3. L'UE répond que l'argument de la Chine est sans fondement parce que la limitation des exportateurs ou producteurs examinés en raison de leur grand nombre n'est pas la *seule* exception à la prescription générale imposant d'établir une marge individuelle, qui figure dans l'article 6.10, première phrase. D'après l'UE, l'article 6.10 permet d'appliquer une seule marge de dumping à plusieurs entreprises en fonction des réalités économiques de celles-ci.

4. Les États-Unis conviennent que les réalités économiques des entreprises visées par l'enquête sont un élément clé lorsqu'il s'agit de s'acquitter des obligations énoncées à l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Toutefois, comme nous l'expliquerons, elles ne constituent pas une *exception additionnelle* à la première phrase de cet article. L'évaluation des réalités économiques des entreprises visées par l'enquête fait au contraire partie des travaux que l'autorité chargée de l'enquête doit mener afin de déterminer les "exportateurs" et les "producteurs" pour lesquels elle doit, d'une manière générale, déterminer une marge individuelle.

5. La première phrase de l'article 6.10 dispose qu'"[e]n règle générale, les autorités détermineront une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu ou producteur concerné du produit visé par l'enquête". La disposition prévoit ensuite une exception à cette règle lorsque le nombre d'exportateurs ou de producteurs est si important que l'établissement d'une telle détermination serait irréalisable.

6. Cependant, pour se conformer à la prescription de la première phrase de l'article 6.10, l'autorité chargée de l'enquête doit répondre à la question fondamentale suivante: quels sont les "exportateurs" ou "producteurs" visés par l'enquête? En d'autres termes, l'article 6.10 indique que l'identification des producteurs ou exportateurs spécifiques dans une enquête est une *condition*

préalable au calcul d'une marge de dumping. Cette question doit être traitée dans toutes les procédures antidumping, tant celles concernant des économies de marché que celles concernant des économies autres que de marché.

7. Les États-Unis rappellent que l'Accord antidumping ne définit pas ce qui constitue un "exportateur" ou un "producteur" et que cet accord ne comporte aucun critère devant être utilisé par l'autorité chargée de l'enquête pour établir cette détermination. Comme les États-Unis et d'autres Membres qui sont parties au présent différend l'ont reconnu, un critère particulièrement valable pour cet examen est fourni par les réalités économiques des entreprises visées par l'enquête, y compris leur structure et leurs activités dans l'économie en question. Par exemple, si une entreprise visée par l'enquête a une société mère qui prend à sa place les décisions commerciales fondamentales, comme celles qui concernent la production et la fixation des prix, il peut être approprié de considérer cette entreprise et sa société mère comme un seul et même exportateur ou producteur.

8. Dans de telles circonstances, attribuer à l'entreprise et à sa société mère des marges de dumping distinctes n'aurait pas de sens puisqu'une relation si étroite permettrait aux exportateurs ou producteurs liés de faire passer les exportations par une entreprise affiliée dont la marge de dumping est plus faible, ce qui réduirait considérablement l'efficacité des mesures antidumping. Rien dans la règle établie à l'article 6.10 de l'Accord antidumping ne prescrit un tel résultat.

9. Le raisonnement du Groupe spécial *Corée – Papiers* étaye pleinement l'interprétation de l'article 6.10 donnée par les États-Unis et les autres Membres. Conformément à ce raisonnement, le Groupe spécial devrait constater que rien dans l'article 6.10 n'interdit à l'autorité chargée de l'enquête de traiter plusieurs entreprises comme un seul et même exportateur ou producteur si les faits démontrent que les entreprises ont des relations suffisamment étroites pour qu'un tel traitement soit approprié. De plus, dans la mesure où l'article 9 5) du Règlement antidumping de base de l'UE est un mécanisme permettant à l'autorité chargée de l'enquête d'examiner l'étroitesse des relations entre les entreprises, ce mécanisme ne semblerait pas incompatible avec l'article 6.10. Au contraire, il serait d'une importance capitale pour aider l'autorité chargée de l'enquête à se conformer à la règle générale établie par l'article 6.10, à savoir calculer une seule marge de dumping pour chaque exportateur ou producteur connu.

10. Avant de clore cette analyse de l'article 6.10 de l'Accord antidumping, les États-Unis souhaiteraient revenir sur la thèse de la Chine selon laquelle l'article 9 5) du Règlement antidumping de base impose indûment des conditions "additionnelles" qui doivent être remplies pour que les entreprises des économies autres que de marché puissent bénéficier d'une marge individuelle. Comme nous venons de l'indiquer, l'article 6.10 de l'Accord antidumping n'interdit pas à l'autorité chargée de l'enquête de prendre en considération les réalités économiques d'une entreprise pour décider si celle-ci remplit à elle seule les conditions requises pour être considérée comme un "exportateur" ou un "producteur" et devrait donc se voir attribuer une marge individuelle. Ces réalités économiques incluent nécessairement le type d'économie dans lequel l'entreprise exerce ses activités et, dans le cas d'une économie autre que de marché, le degré d'indépendance de l'entreprise par rapport aux pouvoirs publics.

11. L'une des caractéristiques d'une économie autre que de marché est que l'action des pouvoirs publics fausse le jeu des forces du marché. L'existence de telles distorsions dans l'économie chinoise est bien établie. Comme l'UE l'a signalé, les éléments de preuve concernant l'intervention des pouvoirs publics chinois dans l'économie du pays ne manquent pas. D'ailleurs, la reconnaissance par les Membres de l'OMC de l'étendue de l'influence des pouvoirs publics sur l'économie chinoise transparaît à la fois dans le Protocole d'accession de la Chine et dans le rapport du Groupe de travail.

12. Ainsi, dans une économie autre que de marché, les pouvoirs publics peuvent exercer une influence sur les sociétés, y compris en prenant des décisions liées à la production et à l'établissement

des prix pour l'entreprise visée par l'enquête. Un manque d'indépendance dans la prise de décisions concernant la production ou la fixation des prix est un facteur important pour déterminer si une entreprise est un "exportateur" ou un "producteur" pour lequel une marge de dumping individuelle doit être calculée, conformément à l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Par conséquent, les entreprises des économies autres que de marché comme la Chine fonctionnent dans le cadre de réalités économiques telles qu'il est particulièrement important que l'autorité chargée de l'enquête analyse plus attentivement leurs structures et leurs activités particulières pour évaluer leur indépendance.

13. Selon la Chine, l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping parce que la procédure de sélection du pays analogue et le choix du Brésil comme pays analogue ont empêché d'établir une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale. La Chine fait valoir que la première phrase de l'article 2.4 énonce le "principe universel ou la "règle générale" selon lequel il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale". La Chine prétend en outre que cette exigence en matière de comparaison équitable devrait éclairer le critère selon lequel les autorités chargées de l'enquête choisissent un pays analogue. Ainsi, selon la Chine, "une procédure inappropriée de sélection du pays analogue aboutissant au choix d'un pays analogue inadéquat/inapproprié … empêche carrément l'établissement d'une comparaison équitable au sens de l'article 2.4 ...".

14. L'UE répond que l'article 2.4 ne s'applique pas au choix du pays analogue parce que cette procédure a pour but de trouver une valeur normale qui est comparable au prix à l'exportation, et ce n'est qu'une fois que la valeur normale a été déterminée que l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 entre en jeu. Selon l'UE, "la règle relative à la "valeur équitable" énoncée au paragraphe 4 ne s'applique pas au choix de la valeur normale …", la "procédure standard permettant de déterminer la valeur normale étant plutôt établie" par l'article 2.1 et 2.2.

15. Les États-Unis conviennent que l'article 2.4 ne s'applique pas au choix d'un pays analogue. Contrairement aux affirmations de la Chine, l'article 2.4 n'impose pas un "principe universel" qui consisterait à établir une comparaison équitable dans le but de choisir un pays analogue. Il n'éclaire pas non plus le critère selon lequel un pays analogue est choisi. Au lieu de cela, l'article 2.4 porte essentiellement sur la manière dont les autorités doivent choisir les transactions spécifiques à des fins de comparaison et opérer les ajustements appropriés pour tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, une fois que la méthode de détermination de la valeur normale a été choisie. L'obligation générale de procéder à une "comparaison équitable" énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 ne peut pas être dissociée du reste de l'article 2.4, qui fournit des exemples des types d'ajustements que l'autorité est tenue d'effectuer aux fins de la comparabilité des prix.

16. Comme l'a noté l'UE, le choix d'un pays analogue a pour but "de trouver une valeur normale qui peut être comparée au prix à l'exportation". Dans une procédure concernant une économie de marché, l'autorité appliquerait les règles énoncées à l'article 2.1 et 2.2 de l'Accord antidumping pour choisir le marché intérieur, le marché d'un pays tiers ou le coût de production comme méthode de détermination de la valeur normale. S'agissant d'une économie autre que de marché, le choix d'un pays analogue remplace le choix entre le marché intérieur, le marché d'un pays tiers ou le coût de production effectué dans une procédure concernant une économie de marché. Tout comme rien dans le texte de l'article 2.1, 2.2 ou 2.4 n'indique que la première phrase de l'article 2.4 a trait au choix devant être opéré entre le marché intérieur, le marché d'un pays tiers ou le coût de production, rien dans l'alinéa 15 a) ii) du Protocole ou dans l'article 2.4 ne donne à entendre que la première phrase de l'article 2.4 a trait au choix du pays analogue.

17. En résumé, l'autorité utilise la procédure de sélection du pays analogue pour choisir la base sur laquelle la valeur normale sera déterminée. Bien que l'article 2.4 traite de la façon dont le prix à l'exportation et la valeur normale seront *comparés* et de l'obligation d'opérer des ajustements pour

tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix, il n'établit pas la base sur laquelle la valeur normale est déterminée. Par conséquent, l'obligation au titre de l'article 2.4 d'assurer une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation ne s'applique pas au choix d'un pays analogue.

18. La Chine a déclaré que les dispositions de l'article 3 de l'Accord antidumping s'appliquaient aux réexamens au titre de l'expiration (également appelés réexamens "à l'extinction") effectués au titre de l'article 11.3 de l'Accord antidumping. L'UE répond – à bon escient à notre avis – que l'argument de la Chine est erroné en droit parce que la disposition pertinente qui établit les disciplines applicables au réexamen au titre de l'expiration en cause est principalement l'article 11.3 de l'Accord antidumping et non l'article 3. Comme le note l'UE, les arguments de la Chine sont directement contredits par le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – OCTG en provenance d'Argentine*.

19. Comme les États-Unis l'ont expliqué dans leur communication écrite, les prescriptions spécifiques imposées par l'article 3 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les enquêtes initiales ne s'appliquent pas aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. L'Organe d'appel l'a expliqué à deux reprises, notant que l'Accord antidumping établissait une distinction entre les "déterminations de l'existence d'un dommage", traitées à l'article 3, et les déterminations de la probabilité que "le dommage subsist[era] ou se reprodui[ra]", traitées à l'article 11.3. De plus, lorsque l'on se réfère au texte de l'Accord, on constate que l'article 11.3 ne comporte aucun renvoi à l'article 3 qui rendrait les dispositions de l'article 3 applicables aux réexamens à l'extinction. Le texte de l'article 3 ne prescrit pas non plus que, chaque fois que le terme "dommage" est utilisé dans l'Accord antidumping, la détermination de l'existence d'un dommage aux termes de ses dispositions est requise.

20. Nous observons aussi que dans sa communication en tant que tierce partie, la Colombie invite le Groupe spécial à examiner les propositions présentées dans le cadre des négociations en cours sur les règles au sujet des réexamens à l'extinction. Nous demandons instamment au Groupe spécial de ne pas le faire pour au moins deux raisons. Premièrement, il n'existe aucune base dans les règles coutumières d'interprétation du droit international public, telles qu'elles sont formulées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, qui justifierait la prise en considération de ces propositions, comme la Colombie l'a suggéré dans sa déclaration orale aujourd'hui. Ces propositions n'éclairent pas le sens des dispositions existantes de l'Accord antidumping. Deuxièmement, les propositions ne résultent pas d'un consensus intervenu entre les Membres. Elles n'expriment plutôt que les vues de certains Membres sur la manière dont l'Accord devrait être modifié. Pour ces motifs, il ne faudrait pas accorder le moindre poids aux propositions.

21. La Chine affirme que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 parce que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas ménagé aux parties suffisamment de temps pour répondre à la divulgation additionnelle dans laquelle était expliquée la nouvelle méthode utilisée pour calculer le "droit moindre". L'UE répond que cette divulgation ne concernait pas des faits essentiels, mais ne révélait que des résultats ou des méthodes et que, par conséquent, la disposition de l'article 6.9 exigeant que la divulgation ait lieu suffisamment tôt pour permettre aux parties d'y répondre n'était pas applicable.

22. Les États-Unis sont d'accord avec l'UE dans la mesure où celle-ci affirme que l'article 6.9 ne vise pas la divulgation de résultats ou de méthodes par l'autorité chargée de l'enquête. L'article 6.9 porte plutôt sur la question de savoir s'il y a une divulgation de "faits essentiels" et, dans l'affirmative, sur la question de savoir si le temps alloué aux parties intéressées pour analyser la divulgation de ces faits et présenter des observations à ce sujet était raisonnable au vu des circonstances.

23. De plus, même lorsque l'article 6.9 s'applique, son texte ne précise pas la période de temps minimale permettant de satisfaire au critère "suffisamment tôt" pour qu'une partie puisse défendre ses intérêts. Par conséquent, ce que signifie l'expression "suffisamment tôt" pour qu'une partie intéressée

puisse défendre ses intérêts et répondre à la divulgation de faits essentiels dépendra de l'ampleur, de la signification et de la nature de la divulgation.

24. La Chine allègue que l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.3 de l'Accord antidumping en cumulant les importations en provenance de Chine et du Viet Nam parce que les conditions de concurrence entre les importations en provenance de la Chine et du Viet Nam n'étaient pas équivalentes. L'allégation de la Chine est fondée sur la prémisse juridique erronée selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit établir que le volume et l'évolution des parts de marché des importations en provenance de différents pays sont similaires afin de démontrer que le cumul est approprié à la lumière des conditions de concurrence, conformément à l'article 3.3.

25. Le texte de l'article 3.3 établit les seules prescriptions spécifiques en matière de cumul, et il n'existe aucune base légale permettant d'imposer d'autres exigences en la matière. Ces prescriptions spécifiques sont que les marges de dumping pour les différents pays doivent être supérieures au niveau *de minimis*, que le volume des importations en provenance des différents pays ne peut pas être négligeable et qu'il doit y avoir une détermination selon laquelle une évaluation cumulative est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et entre les produits importés et le produit national similaire. L'Accord antidumping n'explicite pas les facteurs qui doivent être pris en considération par l'autorité pour établir la détermination relative aux conditions de concurrence, et il n'oblige pas *a fortiori* l'autorité à constater l'existence du type d'évolution identique décrit par la Chine.

26. Dans sa communication en tant que tierce partie, la Colombie invite le Groupe spécial à indiquer les normes relatives aux critères dont l'autorité devrait tenir compte lorsqu'elle examine les conditions de concurrence. Nous exhortons le Groupe spécial à décliner l'invitation de la Colombie. Premièrement, nous notons que la Colombie elle-même reconnaît que l'article 3.3 de l'Accord antidumping ne précise pas les critères qui doivent être pris en considération eu égard aux conditions de concurrence. Deuxièmement, dans la mesure où la Colombie demande au Groupe spécial de faire plus que ce qui est nécessaire pour régler le présent différend, nous tenons à rappeler la mise en garde adressée par l'Organe d'appel dans le cadre de l'affaire *États-Unis – Chemises de laine*, selon laquelle les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ne devraient pas ""légiférer" en clarifiant les dispositions existantes de l'*Accord sur l'OMC* hors du contexte du règlement d'un différend particulier".

27. En ce qui concerne l'allégation de la Chine selon laquelle les autorités de l'UE ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.1 de l'Accord antidumping en ménageant aux parties intéressées moins de 30 jours pour transmettre leurs réponses aux formulaires de demande de statut de société opérant dans les conditions d'une économie de marché et de traitement individuel, les États-Unis notent que le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping/compensateurs visant des produits en provenance de Chine* a rejeté récemment une allégation semblable de la Chine au titre de l'article 12.1.1 de l'Accord SMC, disposition qui est presque identique à l'article 6.1.1, aux paragraphes 15.15 à 15.37 du rapport.